

# MESURES D'URGENCE ET PLAN DE RELANCE POUR LA MONTAGNE

## Fonds d'aide à l'investissement dédié aux entreprises de l'aménagement de la montagne et de l'équipement des personnes en montagne

### Article 1. Finalités

La crise sanitaire qui atteint notre pays et notre région entraîne de graves conséquences économiques. Les acteurs économiques situés en territoire de montagne sont tout particulièrement impactés par les décisions de non réouverture des remontées mécaniques.

Il apparaît nécessaire de prendre en compte la situation très compliquée des entreprises de l'aménagement de la montagne et des équipementiers de sports d'hiver, qui rentrent très difficilement dans les dispositifs existants et qui vont souffrir des conséquences de la crise actuelle pour de nombreux mois.

Dans ce contexte, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite accompagner à travers un fonds d'aide à l'investissement les entreprises de l'aménagement de la montagne et de l'équipement des personnes en montagne.

### Article 2. Critères d'éligibilité

#### a) Zone éligible

Les acteurs économiques situés en Auvergne Rhône Alpes ayant leurs clients très majoritairement situés dans le périmètre défini pour les mesures d'urgence et le plan de relance de la Montagne et impactés par la fermeture des stations de ski pendant l'hiver 2020-2021.

#### b) Bénéficiaires éligibles

Les entreprises pouvant être éligibles à ce dispositif sont les entreprises :

- Situées sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Ayant au moins 50% de leur chiffre d'affaires réalisés dans l'un des quatre domaines suivants :
  - Les équipements à la personne pour les activités de montagne et pratiques outdoors
  - Les infrastructures d'aménagement de la montagne
  - L'ingénierie pour ces infrastructures d'aménagement de la montagne
  - Les fournisseurs qui permettent par leur activité le fonctionnement des stations de ski
- En situation régulière au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales,
- N'étant pas en difficulté au sens de la Commission européenne au 31 décembre 2019,
- Ayant un projet d'investissement permettant une avancée, un saut ou une rupture technologique en fonction de la taille de l'entreprise.

Le bénéficiaire de la subvention sera l'entreprise assurant directement le coût du projet.

Les consortiums constitués spécifiquement pour un projet d'investissement innovant ayant un impact sur toute une filière sont éligibles.

Les tailles d'entreprises éligibles sont :

- **Micro entreprise / TPE (Très Petite Entreprise) :**
  - Effectif inférieur à 10 salariés,
  - Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 2 M€.
- **PME (Petite et Moyenne Entreprise) :**
  - Effectif compris entre 11 et 249 salariés,
  - 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€,
  - **ou** 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€.
- **ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire) :**
  - Entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME,
  - Effectif compris entre 250 et 5 000 salariés,
  - 50 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 1,5 Mds€,
  - **ou** 43 M€ < total bilan annuel < à 2 Mds€.
- **GE (Grande Entreprise) :**
  - Effectif > 5000 salariés,
  - Chiffre d'affaires > 1,5 Mds€ et total bilan > 2 Mds€.

La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos. Cette taille s'apprécie au niveau consolidé au sens UE lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

Les sociétés (généralement des holdings) créées dans le cadre d'opérations de reprises ou pour mutualiser les fonctions transversales, voire les achats au bénéfice de plusieurs sociétés liées par l'actionnariat, seront également éligibles.

**Sont exclus :**

- Les portages d'investissements réalisés via une société de crédit-bail ou de leasing (ou location avec option d'achat),
- Une simple délocalisation d'activité au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sauf si celle-ci est sur le même bassin d'emplois.

**d) Dépenses éligibles**

Les projets éligibles doivent viser prioritairement à :

Moderniser les entreprises en vue de répondre aux enjeux stratégiques du tourisme de montagne (digitalisation-robotisation, accessibilité, réduction des impacts, transition énergétique, parcours clients, ...)

Mener des investissements innovants matériels et immatériels, R&D

Contribuer aux objectifs de montagne durable

Mener des projets d'investissement qui ont été gelés depuis le 1er janvier 2020 à cause de la crise sanitaire

Soutenir les projets d'innovation en lien avec les clusters et les pôles

L'assiette éligible sera constituée :

- Du **capital des emprunts relatifs à des investissements** réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des investissements relatifs aux projets éligibles décrits ci-dessus, réalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Et/ou

- Des **dépenses d'investissements réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sans financement par emprunt, leasing ou crédit-bail** et restés à la charge de l'entreprise.

Les dépenses d'investissement de modernisation doivent être en lien avec les activités de l'aménagement de la montagne et de l'équipement des personnes en montagne :

- Achat d'équipements et de machines,
- Dépenses d'industrialisation,
- Dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production,
- Dépenses liées à des solutions de digitalisation
- Dépenses de prestation de conseil associées
- Dépenses de R&D sous réserve qu'elles ne soient pas éligibles à d'autres dispositifs, dont :
  - Part de salaire d'un ingénieur ou chef de produit qui travaille sur le projet au lieu de le mettre en chômage partiel.
  - Sous-traitance à un cabinet de développement
  - Moule, outillage, certification de produit, maquettes...
  - Application digitale au service de la recyclabilité, programmes d'économie circulaire, vente de produits de seconde main, etc...
  - Immobilisations incorporelles (brevets, licences...)

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses d'acquisition foncière et investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.),
- Tout investissement déjà subventionné par ailleurs présenté pour une demande en cours pour obtenir une autre aide de la Région (aide exceptionnelle à l'investissement, aide à la vente à emporter...) ou déjà subventionné par la Région.

Pour la justification des dépenses, le demandeur sera toujours dans l'obligation de transmettre les factures, les contrats de prêts avec les échéanciers, comme indiqué plus précisément dans la convention.

Il n'y a pas de possibilité de cumuler des aides publiques sur la même assiette éligible.

### **Article 3. Montant de l'aide**

Il s'agit d'une subvention.

Le taux et le montant d'intervention varient en fonction de la taille de l'entreprise au sens communautaire (effectif, chiffre d'affaires et total bilan) :

- Pour les TPE et le PE (effectif < 50 salariés et CA ou total bilan < 10 M€) : 50 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 20 000 € ;
- Pour les ME (50 < effectif < 250 et CA < 50 M€ ou total bilan < 43 M€) : 30 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 50 000 € ;

- S'agissant des ETI et des Grandes Entreprises (250 salariés et plus ou CA > 50 M€ et total bilan > 43M€) : 10 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 500 000 €.

Le plafond d'aide est fixé à 350 000 €.

**Les taux et montants d'intervention sont calculés dans la limite du cumul d'aides publiques autorisé par la réglementation européenne en faveur des aides d'Etat. Les taux d'intervention pourront varier également en fonction des régimes d'aides sur lesquels l'aide régionale pourra être adossée. Ces taux et montants varient en fonction de la taille de l'entreprise. Ils pourront être ajustés en fonction de l'expertise économique, technique et financière qui sera menée sur le projet. Les interventions pourront être plafonnées en fonction du nombre de candidatures et du budget disponible.**

La taille de l'entreprise et l'effectif sont appréciés au niveau consolidé (au sens communautaire) lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

## **Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande**

Le dossier de demande de subvention est à adresser directement à la Région. Le détail de l'appel à projet sera précisé sur le site Ambition Eco : <https://ambitioneco.auvergnealpes.fr/>.

Un appel à projets sera lancé par la Région.

Chaque dossier sera instruit selon les critères d'une grille d'instruction qui s'attachera à juger notamment de l'effet de levier financier de chaque projet.

Les services techniques de la Région se donnent la possibilité de s'appuyer sur un jury d'expert.

La Commission permanente pourra également prévoir des conditions/réserves/obligations spécifiques relatives notamment au versement de l'aide (ex : bouclage du plan de financement, suivi d'une action d'accompagnements conseils financée par la Région (ex : Ambition Région performance globale), aux conditions relatives à une intervention régionale en garantie (ex : sûretés, rémunération, conditions de mobilisation). Toutes ces conditions seront précisées dans la convention d'attribution de l'aide.

La sélection des entreprises bénéficiaires d'une subvention est du ressort exclusif de la Commission permanente du Conseil régional, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.

## **Article 5. Obligations et engagements des bénéficiaires**

En contrepartie de son aide financière, la Région :

- S'assurera, à chaque étape de la vie du dossier, de la régularité de la situation fiscale de l'entreprise,
- S'assurera que l'entreprise s'engage :
  - À créer le nombre d'emplois déclarés lors de sa demande de subvention auprès de la Région ou à maintenir ceux qui étaient prévus,
  - De façon active dans la mise en œuvre des priorités régionales,
  - À respecter les obligations de communication liées au soutien de cet investissement.
- Demandra à l'entreprise d'attester :
  - Du respect de la réglementation en vigueur en faveur des normes sociales et environnementales existantes,
  - D'être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Exigera le respect de certaines obligations de manière contractuelle. Le non-respect de ces conditions, pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement à la Région des montants d'aide déjà versés.

L'entreprise devra notamment :

- S'engager à ne pas délocaliser ses activités, les investissements et les emplois aidés.  
L'engagement sera d'au moins 5 ans pour les ETI et les Grandes Entreprises et 3 ans pour les PME sur le site aidé ou, le cas échéant, globalement au niveau de la Région si l'entreprise détient d'autres filiales ou d'autres établissements sur le territoire régional (analyse au cas par cas suivant les dossiers).
- Obligatoirement apposer une information relative au financement régional à destination des bénéficiaires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.
- Demandra à l'entreprise, à la réalisation de son programme d'investissement, de fournir un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région, une évolution de son chiffre d'affaires, l'effet de levier de l'aide sur la réalisation de son investissement, de recours à la sous-traitance locale. Ce bilan sera à fournir lors du versement du solde de la subvention régionale,
- Pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « entreprises, économie et emploi » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

En cas de non-respect de ces obligations, le remboursement de l'aide pourra être demandé à l'entreprise.

Certains des points décrits dans ce règlement d'aide, seront dérogatoires au règlement des subventions de la Région : les conditions de mandatement (une avance de 20 % pour les dépenses d'investissement).

### **Mentions obligatoires aux régimes d'aides**

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques. Les interventions pourront être plafonnées en fonction du nombre de candidatures et du budget disponible.

#### Ce dispositif d'aide est pris en application :

- De la réglementation nationale dont les dispositions prévues au CGCT
- Du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié et prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Du régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- Du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- Du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.58995, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

- *Du régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;*
- *Du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation ;*
- *Du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises - Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 et des régimes qui lui sont adossés ;*

**A noter** : les régimes temporaires prévoient certaines conditions particulières notamment sur les délais de réalisation de l'investissement à compter de la date d'attribution de l'aide. Les demandeurs et/ou les bénéficiaires de l'aide doivent expressément en prendre connaissance.